



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution 56/128 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, le présent rapport fournit des éléments d'information sur les mesures prises par les États Membres et les organismes des Nations Unies pour donner suite à ladite résolution, ainsi que sur les initiatives mentionnées par les organisations de la société civile. Les domaines dans lesquels des progrès s'imposent sont indiqués.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Mesures prises aux niveaux national et régional.	2-10	2
III. Mesures prises au sein du système des Nations Unies	11-47	6
IV. Conclusions et recommandations	48-49	18

* A/58/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/128 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, en date du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de ladite résolution, en donnant des exemples de pays ayant adopté des pratiques méritant d'être prises en exemple et de coopération internationale. Le présent rapport¹, qui se fonde notamment sur les renseignements transmis par les États Membres et les organismes des Nations Unies à la demande du Secrétaire général, fait suite à cette requête.

II. Mesures prises aux niveaux national et régional

2. Au 20 mai 2003, 28 États Membres avaient fourni les renseignements demandés par le Secrétaire général². Plusieurs États Membres, notamment l'Arabie saoudite, la Malaisie, le Maroc et Saint-Marin, ont indiqué que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes n'avaient pas cours dans leur pays.

A. Mesures législatives

3. Certains États Membres ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures législatives portant tout particulièrement sur les mutilations génitales féminines. Chypre a signalé que sa Chambre des représentants était saisie d'un projet de loi interdisant les mutilations génitales et prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à huit ans de prison. Le Danemark a décrit une proposition de projet de loi prévoyant l'introduction dans le Code pénal d'une disposition interdisant spécifiquement les mutilations génitales féminines et l'extension de la compétence des autorités danoises aux affaires de mutilations génitales féminines pratiquées par des citoyens ou des résidents danois dans des pays où elles ne sont pas considérées comme des infractions pénales. L'Italie a fait état de plusieurs propositions de projet de loi, notamment la loi 150 de la Chambre des députés relative aux mesures d'interdiction de la pratique des mutilations génitales, et la loi 566 du Sénat sur les modifications apportées au Code pénal et les mesures relatives à l'interdiction de la pratique des mutilations génitales. L'Espagne a fait référence à un projet de loi soumis au corps législatif pour examen, en vertu duquel les mutilations génitales féminines seraient explicitement érigées en infraction dans le Code pénal et passibles de peines de 6 à 12 ans de prison.

4. Certains États Membres, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, le Ghana, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Sénégal et le Yémen, ont décrit les dispositions législatives en vigueur dans leur pays contre les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables. L'Égypte a mentionné plusieurs décrets ministériels interdisant ce type de pratiques. Le Ghana a fait état de plusieurs lois, notamment la loi relative à l'interdiction de l'excision, la loi relative aux pratiques préjudiciables liées au veuvage et la loi portant interdiction de l'esclavage rituel. L'Italie a indiqué que plusieurs articles de son Code pénal prévoyaient l'inculpation de ceux qui pratiquaient les mutilations génitales et se rendaient ainsi coupables de dommages

corporels aggravés et l'application de peines pertinentes. Le Liban a indiqué que grâce à la stricte application des lois en vigueur, les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables n'avaient plus cours dans le pays. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'en vertu d'une modification apportée récemment à la loi sur la criminalité, les mutilations génitales féminines avaient été érigées en infraction. Le Sénégal a indiqué qu'au regard du Code pénal, l'excision constituait une infraction pénale passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Le Sénégal a également souligné que le Code de la famille interdisait les pratiques du lévirat³ et du sororat⁴. L'Espagne a signalé qu'en vertu d'un projet de loi sur les mesures à prendre pour éliminer les mutilations génitales féminines, approuvé par le Congrès des députés en 2001, une brochure expliquant aux étrangers demandant un permis ou une carte d'enregistrement que cette pratique constituait une infraction dans le pays était systématiquement jointe aux formulaires officiels. Le Yémen a signalé qu'une décision ministérielle interdisait au personnel des services de santé de pratiquer des mutilations génitales féminines. L'Autriche et l'Allemagne ont fait état de dispositions pénales excluant que le consentement, notamment celui de la victime, soit invoqué comme moyen de défense dans les affaires de mutilations génitales féminines. L'Autriche et les Pays-Bas ont exposé certaines dispositions légales et expliqué que les médecins qui pratiquaient les mutilations génitales féminines s'exposent à des mesures disciplinaires de la part de l'ordre des médecins. L'Allemagne et la Nouvelle-Zélande ont décrit les dispositions pénales qui s'appliquaient contre ceux qui emmenaient des enfants à l'étranger pour leur faire subir une excision.

5. Certains États Membres, notamment la Colombie, l'Égypte, El Salvador, le Ghana, le Kirghizistan, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République arabe syrienne et la Thaïlande, ont fait état des mesures législatives proposées et des lois en vigueur dans leur pays concernant la santé des femmes et la violence à l'égard des femmes et des enfants en général.

B. Choix politiques, sensibilisation et éducation

6. Le Danemark a indiqué qu'un rapport sur les mutilations génitales féminines avait été publié en 2002 par un groupe de travail composé de représentants de divers ministères, notamment les Ministères de la justice et de l'éducation. Ce groupe de travail avait formulé des recommandations en vue du lancement prochain d'une initiative nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines, dans le cadre de laquelle seraient organisées des campagnes d'information à l'intention des professionnels de la santé, de l'éducation et des soins à apporter aux enfants, ainsi que des groupes de population concernés par la pratique des mutilations génitales féminines. L'Égypte a indiqué que le Syndicat national des médecins égyptiens avait décidé d'interdire à ses membres de se prêter à cette pratique et que le Conseil national pour l'enfance et la maternité avait lancé en 2003 un projet pour y donner un coup d'arrêt, en collaboration avec divers organes gouvernementaux et organisations non gouvernementales. L'objectif de ce projet était notamment de mobiliser l'opinion publique, de permettre aux fillettes risquant de subir des mutilations génitales d'avoir leur mot à dire et de s'attaquer aux racines socioculturelles du problème. Les activités ci-après étaient notamment prévues dans le cadre de ce projet, qui visait à mettre un terme aux mutilations génitales féminines dans les villages : l'organisation d'une campagne de sensibilisation se

fondant sur un certain nombre d'objectifs à atteindre sur le plan des comportements et d'indicateurs d'impact; le lancement d'initiatives communautaires, encourageant la participation des familles aux activités menées; et le développement d'une trousse à outils contre les mutilations génitales féminines, qui puisse être adaptée aux différentes communautés. L'Égypte a par ailleurs indiqué qu'un infomercial contre les mutilations génitales féminines avait été diffusé sur les chaînes de télévision nationales et régionales.

7. Le Gouvernement allemand a fait état d'initiatives de sensibilisation au problème des mutilations génitales féminines et mis l'accent sur sa coopération avec des organisations non gouvernementales, qui l'avait amené, par exemple, à parrainer une brochure destinée aux populations émigrées. Le Ghana a fourni des éléments d'information sur l'adoption de politiques et programmes contre les pratiques culturelles préjudiciables, notamment des programmes de sensibilisation à la question des mutilations génitales féminines, et a indiqué qu'un comité national sur les pratiques traditionnelles préjudiciables avait été créé, notamment dans le but de recenser et de diffuser les meilleures pratiques existant aux fins de la prévention et de l'élimination de ce phénomène. L'Italie a signalé la publication, en 2001, d'un manuel sur les mutilations génitales féminines destiné aux professionnels de la santé, aux travailleurs sociaux et au personnel enseignant. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient adopté une approche intégrée des mutilations génitales féminines, mettant l'accent sur la prévention et l'éducation et ne prévoyant de poursuites qu'en dernier ressort. Ils ont également décrit les initiatives de sensibilisation, de recherche et de formation qu'ils avaient prises dans ce domaine. La Nouvelle-Zélande a fait état de mesures de lutte contre les mutilations génitales féminines, notamment un projet d'information générale mené dans la région d'Auckland; l'actualisation et l'application de directives sur la santé et la protection des enfants; et des activités d'information dans les communautés concernées par la pratique. La Norvège a fait un exposé sur son programme d'action contre les mutilations génitales féminines, adopté en 2001, qui avait notamment pour objectif d'éviter que les fillettes ne soient exposées à cette pratique en Norvège; d'instaurer des rapports de coopération avec les organisations non gouvernementales et les particuliers; et de contribuer à l'élimination de la pratique à l'échelle internationale. La Norvège a également indiqué qu'un document stratégique de lutte contre les mutilations génitales féminines avait été présenté en 2002. Le Portugal a noté que son projet de plan national contre la violence familiale prévoyait également des mesures de lutte contre les mutilations génitales féminines dans les communautés immigrées, l'élaboration de directives pour des analyses détaillées des problèmes spécifiques des femmes immigrées et des activités de sensibilisation des communautés immigrées aux pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Qatar a souligné que la plupart des pratiques coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes avaient disparu du pays grâce à l'amélioration du niveau d'éducation et aux efforts de sensibilisation déployés en matière de santé. Le Sénégal a décrit son programme d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines pour la période 2000-2005, ainsi que les initiatives de sensibilisation, d'information et de formation qu'il avait prises pour lutter contre d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que le mariage précoce, le lévirat et le sororat. L'Espagne a fait état d'initiatives de formation et de sensibilisation au problème des mutilations génitales féminines, notamment de campagnes d'information sur les effets néfastes de cette pratique à l'intention des populations émigrées et de la publication d'une brochure sur les mutilations génitales féminines. La République arabe syrienne a

indiqué que les programmes et activités menés dans le domaine de la santé génésique permettaient de faire mieux connaître les effets nocifs des pratiques traditionnelles. Le Yémen a souligné que les programmes et projets du Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales comportaient des activités visant à sensibiliser l'opinion publique aux effets néfastes des pratiques traditionnelles et à la mobiliser.

8. Plusieurs États Membres, notamment le Bélarus, la Colombie, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, le Ghana, le Kirghizistan, le Mexique, Myanmar, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, les Philippines, le Sénégal et la Thaïlande, ont exposé les politiques et programmes qu'ils avaient adoptés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, ou promouvoir la santé des femmes en général.

C. Coopération internationale

9. Plusieurs États Membres, notamment l'Allemagne, le Danemark, l'Égypte, les Pays-Bas et la Norvège, ont souligné qu'ils coopéraient avec d'autres États Membres et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Danemark a indiqué qu'il apportait un soutien financier au projet susmentionné du Conseil national pour l'enfance et la maternité, en Égypte, visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines dans les villages, aux campagnes d'information et aux comités locaux du Comité national pour l'élimination des mutilations génitales féminines, au Burkina Faso ainsi qu'aux campagnes d'information et aux comités locaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles et aux activités d'éducation des personnes ayant pratiqué l'excision au Bénin. Le Danemark soutenait également un programme de réhabilitation des femmes accusées d'être des « sorcières » dans le nord du Ghana. L'Allemagne a fait savoir qu'elle avait approuvé une déclaration commune de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les mutilations génitales féminines. Elle a également indiqué qu'elle aidait ces trois organisations en leur apportant un appui financier, en défendant activement dans les organisations internationales les objectifs fixés dans la déclaration commune et en prenant part à des dialogues bilatéraux. L'Allemagne soutenait plusieurs organisations et initiatives de lutte contre les mutilations génitales féminines, notamment un projet régional concernant le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Guinée, le Kenya, le Mali, le Sénégal et le Tchad, qui prévoyait le lancement de campagnes d'information à l'intention des fillettes et des femmes, mais aussi de ceux qui pratiquaient l'excision. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, en 2001, le texte de la résolution sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles. Ils soutenaient par ailleurs plusieurs projets de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables dans les pays en développement par le biais d'activités de plaidoyer et de mobilisation et de campagnes dans les médias. La Norvège a indiqué qu'elle continuerait de mettre l'accent sur les mutilations génitales féminines au niveau multilatéral et qu'elle avait l'intention d'intensifier sa coopération bilatérale avec les gouvernements africains luttant contre ce phénomène.

D. Initiatives prises par la société civile⁵

10. Il a été rapporté qu'en 2002, un jeune couple éthiopien, dont la cérémonie de mariage était diffusée à la télévision nationale, avait profité de l'occasion pour faire part publiquement de son opposition aux mutilations génitales féminines, tandis qu'au Sénégal, 285 villages avaient renoncé à pratiquer de telles mutilations. Au Kenya, on avait mis en place un rite de passage de remplacement dit « circoncision en paroles » et, en République-Unie de Tanzanie, 126 sages de la communauté Masai s'étaient également déclarés favorables à l'adoption d'un rite de passage de substitution. Un atelier visant à mettre en commun des stratégies contre les mutilations génitales féminines avait par ailleurs été organisé au Kenya en 2002 et les participants y avaient évoqué la possibilité de s'appuyer sur les droits de l'homme pour lutter contre ces mutilations, ainsi que contre les facteurs qui permettaient que se perpétuent de telles pratiques, notamment la culture, le système patriarcal et la pauvreté. Toujours en 2002, au Parlement européen, à Bruxelles, plusieurs organisations non gouvernementales avaient organisé une conférence sur les mutilations génitales féminines, lancé un appel contre cette pratique et fait signer une pétition internationale en ce sens.

III. Mesures prises au sein du système des Nations Unies

A. Assemblée générale

11. À ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions relatives aux pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment la résolution 57/181 du 18 décembre 2002 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Dans sa résolution 57/179 du 18 décembre 2002 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'Assemblée a constaté avec inquiétude que les femmes continuaient d'être victimes de crimes d'honneur dans toutes les régions du monde. Elle a notamment demandé à tous les États de soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits, de poursuivre effectivement leurs auteurs et de les punir; de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer ces crimes, l'objectif étant de faire changer les attitudes et les comportements qui leur laissent le champ libre. L'Assemblée a également demandé aux États d'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes destinés à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences de tels crimes, notamment en dispensant une formation aux personnels chargés de l'application de la loi et d'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles.

12. Dans sa résolution 57/189 du 18 décembre 2002 sur les petites filles, l'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que les petites filles étaient, notamment, fréquemment soumises à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le mariage précoce et la mutilation génitale, et a prié

instamment tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la mutilation génitale et de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant que les mariages ne sont contractés qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage. Une résolution similaire a été adoptée par l'Assemblée à sa cinquante-sixième session (résolution 56/139 du 19 décembre 2001).

13. Dans le texte issu de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants (résolution S-27/2, annexe, du 10 mai 2002), l'Assemblée générale s'est engagée à protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance, d'abandon, d'exploitation et de violence et, dans le cadre des stratégies et activités visant à atteindre ces objectifs, à mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumes néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines.

B. Commission des droits de l'homme

14. Dans sa résolution 2003/45 du 23 avril 2003 sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Commission des droits de l'homme a affirmé que l'expression « violence à l'égard des femmes » désignait tous actes de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, notamment les crimes commis au nom de l'honneur et les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide féminin, et les violences et décès liés à la dot. Elle a condamné vigoureusement les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, englobant, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, la violence liée à la dot, l'infanticide féminin, les mutilations génitales féminines, les crimes à l'encontre de femmes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et les mariages précoces et forcés. Elle a également insisté sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, notamment les mutilations génitales et les mariages précoces et forcés, pouvait accroître la vulnérabilité des victimes au VIH/sida. Elle a en outre demandé aux États de condamner la violence contre les femmes et les filles et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion ou à la culture pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence. La Commission a adopté une résolution similaire en 2002 (résolution 2002/52 du 23 avril 2002).

15. Dans sa résolution 2003/53 du 24 avril 2003 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Commission a demandé aux États d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes perpétrés sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement. La Commission a adopté une résolution similaire en 2002 (résolution 2002/36 du 22 avril 2002).

16. Dans sa résolution 2003/86 du 25 avril 2003 sur les droits de l'enfant, la Commission a invité tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires pour

éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, y compris les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints et les mariages précoces, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles. La Commission a adopté une résolution similaire en 2002 (résolution 2002/92 du 26 avril 2002).

C. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

17. Dans sa résolution 2002/26 du 14 août 2002 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a invité tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives et la mobiliser, notamment par le biais de l'éducation, de l'information et de la formation, afin d'arriver à éliminer totalement ces pratiques. Elle a invité la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes oeuvrant avec dévouement à l'élimination totale de ces pratiques culturelles nocives pour les fillettes et les femmes. Elle a également demandé à toutes les organisations non gouvernementales s'occupant des problèmes des femmes de continuer à consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles nocives et des voies et moyens de les éradiquer. Elle a en outre rappelé sa proposition tendant à ce que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe, afin de passer en revue les progrès réalisés depuis 1985 et d'examiner les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1). Elle a lancé un appel pour le financement de ces activités et demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider à l'exécution du mandat en mobilisant des fonds pour l'organisation des séminaires.

1. Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargée d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

18. Dans son sixième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2002/32), présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Rapporteuse spéciale a noté que les pays européens s'impliquaient de plus en plus dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Elle a décrit les mesures prises par le Danemark, la Norvège et la Suède pour lutter contre les mutilations génitales féminines et a fait état des réunions et consultations sur la question tenues à Bruxelles, Madrid et Vienne. Elle s'est félicitée des progrès réalisés au niveau de la prise de conscience par les pays dits d'accueil, tout en rappelant la nécessité, pour toute politique relative aux mutilations

génitales féminines, d'être menée dans le respect des traditions et de la culture des populations visées.

19. La Rapporteuse spéciale a indiqué que les activités mises en oeuvre sur le plan national consistaient notamment à proposer des alternatives professionnelles aux exciseuses, ainsi que des programmes de formation et d'information et à publier des recherches et des études. Elle a rendu compte d'initiatives nationales de lutte contre les mutilations génitales féminines menées dans différents pays d'Afrique, notamment les suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, le Tchad et le Togo. Elle a également fait état de réunions tenues au Bénin, au Mali, au Niger et en Ouganda, qui ont rassemblé des chefs traditionnels et religieux et permis de débattre de leur rôle dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, et a souligné l'action menée par certaines organisations non gouvernementales pour encourager la participation active des gouvernements africains, renforcer les activités locales et élargir la coopération régionale. La Rapporteuse spéciale a signalé plusieurs initiatives régionales et internationales, notamment la résolution sur les mutilations génitales féminines adoptée par le Parlement européen en 2001; la table ronde organisée par l'Union interparlementaire à sa 106e Conférence interparlementaire, à Ouagadougou, en 2001; et la consultation qu'elle avait organisée en collaboration avec le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, sur l'exportation de certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines, vers les pays dits d'accueil, qui s'est tenue à Genève en 2002.

20. La Rapporteuse spéciale a fait siennes les vues exprimées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁶ sur l'importance que revêt la pleine participation des femmes à la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes. Certaines organisations telles que le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles avaient depuis longtemps conscience de la valeur de cette participation. Elle a également fait savoir qu'elle partageait entièrement l'opinion du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁷, selon laquelle certaines pratiques culturelles préjudiciables à la femme s'écartaient de la religion, tout en indiquant qu'il convenait de souligner la précieuse contribution des chefs religieux, en Afrique, dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et les autres pratiques nocives. Elle a en outre souligné que seule la scolarisation obligatoire des fillettes jusqu'à l'âge de 17 ans permettrait de mettre fin aux mariages précoces et a recommandé aux gouvernements de promulguer des lois dans ce sens, tout en prévoyant des mesures d'encouragement destinées aux parents, notamment dans les zones rurales, ainsi que des mécanismes de mise en oeuvre des sanctions.

21. La Rapporteuse spéciale a souligné que les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, les mariages forcés et autres pratiques ne seraient éradiqués que le jour où les femmes seraient considérées comme membres à part entière de leurs communautés. Les différentes politiques et actions visant à mettre un terme aux pratiques néfastes devaient nécessairement aller dans le sens du renforcement dans la société du statut de la femme, dès son plus jeune âge.

2. Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

22. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/75), la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a insisté sur le fait que le contrôle de la sexualité féminine demeurait l'une des causes fondamentales de nombreuses pratiques constitutives de violence contre les femmes. La doctrine du relativisme culturel constituait le principal obstacle à l'élimination des pratiques néfastes, et la lutte pour éliminer certaines pratiques culturelles violentes à l'égard des femmes était souvent rendue difficile par ce qu'elle a appelé le « regard arrogant de l'étranger ». La Rapporteuse spéciale a souligné combien il importait de consulter les femmes des pays concernés et de travailler avec elles pour garantir l'adoption de la stratégie la plus efficace.

23. Dans un additif à son rapport (E/CN.4/2003/75/Add.1), la Rapporteuse spéciale a mis en évidence la persistance de pratiques traditionnelles ou coutumières nuisibles dans divers pays. Certains pays africains avaient adopté une législation qui érigeait en délit les mutilations génitales féminines mais avaient fait preuve de moins d'initiative concernant d'autres pratiques traditionnelles, notamment les rites du veuvage, le versement de la dot et l'héritage des veuves. Des pratiques traditionnelles telles que les mariages précoces et forcés, les crimes commis au nom de l'honneur et les mutilations génitales féminines portaient atteinte aux droits des femmes dans la région arabe. Par contre, dans certains pays arabes, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique avaient été organisées avec succès pour enrayer la violence sexiste, y compris sous ses formes particulièrement sensibles que sont les mutilations génitales féminines et les meurtres pour l'honneur. Certains pays européens avaient adopté une législation explicite réprimant les mutilations génitales féminines, mais ils étaient peu nombreux à avoir établi des statistiques en la matière.

24. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/83), la Rapporteuse spéciale a fait état de pratiques culturelles au sein de la famille qui constituaient des formes de violence contre les femmes, y compris les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, la chasse aux sorcières et les mariages forcés ou précoces. Elle a insisté sur le fait que ces pratiques se fondaient sur la conviction générale que la liberté de la femme, en particulier son identité sexuelle, devait être bridée et réglementée. Entre autres mesures, elle a recommandé que les États prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales, civiles et administratives réprimant la violence dans la famille, ainsi que le dédommagement des femmes victimes de cette violence, même si celle-ci était associée à une pratique culturelle, que les États formulent des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence dans la famille, en particulier la violence associée à des pratiques culturelles, qui fassent appel à des programmes de santé et d'éducation mis en oeuvre au niveau local, et que les États prennent toutes les mesures nécessaires dans le domaine de l'éducation pour modifier les comportements socioculturels qui favorisent ces pratiques.

3. Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction

25. Dans un additif à son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/73/Add.2), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a étudié la condition de la femme dans le contexte de la religion et des traditions et passé en revue plusieurs pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, les tabous alimentaires et autres pratiques liées à la santé des femmes; les mariages précoces ou forcés, le lévirat, la polygamie et autres pratiques liées à la condition de la femme au sein de la famille, les crimes d'honneur, le traitement cruel auquel étaient soumises les veuves et les autres pratiques violant le droit à la vie; et l'institution des *deuki*⁸, des *trokosi*⁹ et autres pratiques portant atteinte à la dignité humaine. Le Rapporteur spécial a recommandé des mesures de prévention, par exemple l'éducation et la formation, la réforme de la législation, la coopération internationale et la collecte d'informations sur les pratiques traditionnelles ou culturelles. Il a également recommandé la mise en place de mesures de protection, notamment l'application des lois, et le renforcement des instruments internationaux ainsi que des organismes et mécanismes existants pour combattre de telles pratiques.

4. Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

26. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/3), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé qu'elle continuait de recevoir des informations dénonçant les meurtres de femmes au nom de l'honneur mais qu'elle se limitait à intervenir dans les cas où l'État approuvait ou soutenait de tels actes, ou accordait à leurs auteurs une impunité institutionnalisée ou cautionnant tacitement cette pratique. Elle a insisté sur le fait que les gouvernements devaient mettre fin à l'impunité systématique et institutionnalisée dont bénéficiaient ceux qui tuaient des femmes au nom de l'honneur et de ce qu'ils appelaient la morale.

27. Dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/74), la Rapporteuse spéciale a déclaré que la principale raison pour laquelle la pratique des « crimes d'honneur » se perpétuait était l'absence de volonté politique des gouvernements de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Elle a instamment invité les gouvernements à apporter à la législation les modifications nécessaires afin que ces crimes ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable en vertu de la loi, et à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire aux questions d'égalité entre les sexes. Les personnes qui menaçaient la vie des femmes devaient être traduites en justice, et il devrait être interdit de retenir de force dans des maisons correctionnelles ou de détention pour femmes administrées par l'État les femmes dont la vie était en danger. La Rapporteuse spéciale est également revenue sur la question des « crimes d'honneur » dans son rapport sur sa mission en Turquie (E/CN.4/2002/74/Add.1).

5. Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

28. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/58), le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint a mentionné parmi les facteurs qui aggravaient la vulnérabilité des femmes aux problèmes de santé certaines pratiques traditionnelles nuisibles. Il a souligné que les États avaient une obligation de permettre aux hommes et aux femmes d'exercer l'ensemble de leurs droits sur un pied d'égalité, y compris en assurant l'égalité et la non-discrimination dans des domaines tels que les droits politiques, le mariage et la famille, l'emploi et la santé.

D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

29. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de se pencher sur les pratiques traditionnelles ou coutumières nuisibles. Dans son observation générale No 28 concernant l'article 3 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a adoptée à sa soixante-huitième session tenue en 2000¹⁰, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties devaient faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance, sur un pied d'égalité avec les hommes, de tous les droits énoncés dans le Pacte. Il a demandé aux États parties de fournir des renseignements appropriés sur les aspects des pratiques traditionnelles, historiques ou culturelles, et des attitudes religieuses qui compromettaient ou risquaient de compromettre l'application de l'article 3, et de faire connaître les mesures qu'ils avaient prises ou se proposaient de prendre pour les éliminer. Il a également demandé aux États parties d'indiquer les mesures adoptées pour protéger les femmes contre les pratiques violant leur droit à la vie, telles que l'infanticide des filles, l'immolation des veuves par le feu et les assassinats liés à la dot. Il a par ailleurs demandé que les États parties dans lesquels les mutilations génitales féminines étaient pratiquées fournissent des informations sur l'ampleur de cette pratique et sur les mesures prises pour l'éliminer. Il a insisté sur le fait que l'âge minimal du mariage devait être établi selon les mêmes critères pour les hommes et pour les femmes de façon à permettre à la femme de prendre une décision en toute connaissance de cause et sans contrainte. Il a également souligné que la polygamie était attentatoire à la dignité de la femme et devait être abolie là où elle existait.

30. Dans les observations finales qu'il a adoptées à sa soixante-dix-septième session en 2003, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face à la persistance du lévirat et à la prévalence des mariages précoces et des mutilations génitales féminines au Mali¹¹. Il a demandé instamment à l'État partie d'abolir le lévirat; de prendre les sanctions appropriées à l'encontre de ceux qui s'y livraient et d'adopter les mesures pour protéger et soutenir les femmes, spécialement les veuves; de relever l'âge minimum légal du mariage des filles; d'interdire et de pénaliser la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi que de renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation en la matière. À sa soixante-seizième

session, tenue en 2002, le Comité a noté la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines en Égypte et en a recommandé l'élimination¹². Il a noté avec inquiétude que le Code togolais des personnes et de la famille contenait toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes et autorisait la polygamie, et que certaines pratiques culturelles de même que l'ignorance par les femmes de leurs droits étaient à l'origine de nombreuses violations des droits des femmes dans le pays¹³. Il a recommandé que l'État partie mette la législation susmentionnée en conformité avec le Pacte, renforce ses efforts en matière d'éducation des filles et de sensibilisation de la population en matière de droits des femmes.

31. Dans les observations finales qu'il a adoptées à sa soixante-quinzième session en 2002, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines au Yémen, de la polygamie et des mariages de très jeunes filles¹⁴. Il a demandé instamment à l'État partie d'abolir la polygamie, d'éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, de veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, tout en assurant la promotion d'une culture des droits de l'homme au sein de la société ainsi qu'une meilleure prise de conscience des droits des femmes, et notamment du droit à l'intégrité physique; et de protéger les filles contre le mariage précoce. À sa soixante-quatorzième session, en 2002, le Comité a relevé avec préoccupation des cas d'excision et de « crimes d'honneur » ainsi que de mariages précoces de jeunes filles de nationalité étrangère en Suède¹⁵. Il a recommandé que l'État partie poursuive ses efforts en vue de prévenir et de faire cesser les excisions et crimes d'honneur, veille à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, tout en assurant la promotion d'une culture des droits de l'homme dans la société tout entière, spécialement les secteurs les plus vulnérables issus de l'immigration, et prenne des mesures vigoureuses en vue d'assurer une meilleure protection des mineurs pour ce qui est du mariage.

32. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa vingt-huitième session en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'ampleur des mutilations génitales féminines et des mariages forcés en Norvège¹⁶ et a demandé que l'État partie poursuive ses efforts afin de mettre un terme à ces pratiques. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la persistance de la polygamie, des lois discriminatoires sur la famille et des pratiques traditionnelles au Congo¹⁷. Il a recommandé que les lois sur le mariage concernant la polygamie soient mises en conformité avec la Constitution de l'État partie et la Convention et que des mesures soient prises sans retard afin d'éliminer les coutumes et pratiques traditionnelles nuisibles. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par la persistance des mutilations génitales féminines au Kenya, qui sont pourtant interdites par l'État partie¹⁸, et a recommandé d'élaborer un plan d'action, assorti d'une campagne de sensibilisation, pour éliminer cette pratique. Il a par ailleurs encouragé l'État partie à créer un environnement propice à une application efficace de la loi et à concevoir des programmes procurant d'autres sources de revenus aux personnes pratiquant des mutilations génitales féminines. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le nombre important de cas de mutilations génitales féminines en Suisse parmi les femmes migrantes d'origine africaine¹⁹ et a recommandé que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour faire disparaître cette pratique.

33. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa session extraordinaire en 2002, le Comité a exprimé sa préoccupation devant la persistance des mutilations génitales

féminines en Ouganda²⁰ et a recommandé que l'État partie redouble d'efforts pour lutter contre cette pratique afin de la faire disparaître. Il s'est également déclaré préoccupé par la persistance des lois et pratiques coutumières concernant notamment l'héritage des veuves, la polygamie et les mariages forcés en Ouganda, et a demandé instamment à l'État partie d'interdire de telles pratiques et de travailler de concert avec les ministères compétents et les organisations non gouvernementales dans le but de créer un environnement favorisant la réforme législative, l'application efficace de la loi et l'apprentissage de notions de droit élémentaires. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage pour les filles dans ses conclusions concernant le Guatemala, la Hongrie, le Mexique et le Pérou²¹. Il a demandé instamment à tous les États parties concernés de prendre des dispositions pour relever l'âge légal du mariage et invité les Gouvernements guatémaltèque, hongrois et péruvien à organiser des campagnes de sensibilisation aux incidences négatives des mariages précoces sur la santé et l'éducation des jeunes filles. Il a exprimé sa préoccupation face à la forte proportion des mariages précoces et à l'absence de données systématiques sur les mutilations génitales féminines au Yémen²² et a exhorté l'État partie à développer les activités qu'il avait entreprises en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier au moyen de campagnes de sensibilisation.

34. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa vingt-septième session en 2002, le Comité s'est déclaré préoccupé par la précocité de l'âge du mariage dans certaines communautés du Suriname²³ et a demandé instamment que la loi sur le mariage soit révisée dans le sens de la Convention. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que la polygamie soit largement acceptée en Zambie²⁴ et a recommandé l'adoption de mesures efficaces et de vaste portée, y compris la formation d'officiers judiciaires et de responsables de l'application des lois et l'organisation de campagnes de sensibilisation du public afin de faire disparaître cette pratique. À sa vingt-sixième session, en 2002, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que plusieurs régimes juridiques réglementant le mariage à Trinité-et-Tobago autorisaient les mariages entre enfants²⁵. Il a demandé instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les lois fixant l'âge minimum du mariage et les autres programmes destinés à empêcher les mariages précoces soient conformes à la Convention. Il s'est inquiété du fait qu'en dépit des efforts déployés la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Uruguay²⁶, s'agissant en particulier des crimes d'honneur, n'aient pas fait l'objet d'une démarche globale. Entre autres mesures, il a recommandé à l'État partie de poursuivre les programmes de formation et de sensibilisation destinés au pouvoir judiciaire, aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et aux membres des professions juridiques et sanitaires et de prendre des mesures de sensibilisation visant à ce qu'aucune forme de violence à l'égard des femmes ne soit plus tolérée au sein de la société. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet du maintien dans le Code civil de dispositions discriminatoires, concernant notamment les mariages précoces, et a demandé instamment à l'État partie de favoriser activement l'abrogation des dispositions juridiques discriminatoires, en particulier dans les articles du Code civil relatifs à la famille, et de mettre la législation en accord avec la Convention.

35. Au cours de la période 2001-2003, à ses vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré alarmé par le phénomène des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, au Cameroun, en Espagne, en Gambie, en Guinée-Bissau, au Kenya, en Mauritanie, au

Niger, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Soudan et en Suisse²⁷ ainsi que par les mariages précoces ou forcés au Burkina Faso, au Cameroun, en Gambie, en Guinée-Bissau, au Kenya, au Malawi, au Mozambique et au Niger²⁸. À ces mêmes sessions, le Comité a examiné d'autres pratiques traditionnelles nocives comme les tabous alimentaires au Burkina Faso et en Guinée-Bissau, le gavage en Mauritanie et au Niger et les crimes d'honneur au Liban²⁹. Entre autres recommandations, le Comité a instamment invité les États parties, notamment la Gambie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Liban, le Malawi, la Mauritanie et le Niger, à adopter des mesures législatives et lancer des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre ces pratiques et de les éliminer, et a prié le Gouvernement britannique de faire respecter, grâce à des mesures éducatives et autres, l'interdiction des mutilations génitales féminines. Il a engagé le Gouvernement bissau-guinéen à lutter contre les pratiques liées au mariage précoce des fillettes, entre autres en obtenant la participation des notables et organisant des campagnes d'éducation, et au Gouvernement du Burkina Faso et à celui de la Mauritanie de faire respecter les limites légales concernant l'âge du mariage. Il a aussi recommandé à la Guinée-Bissau, au Kenya, au Mozambique et au Niger de relever l'âge minimum du mariage des filles.

36. Dans les conclusions adoptées à sa vingt-huitième session, en 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles existant au Bénin se traduisaient par une discrimination importante à l'égard des femmes et des fillettes et qu'elles empêchaient d'exercer pleinement les droits reconnus par le Pacte³⁰. Il a déploré que l'État partie ne lutte pas suffisamment contre la pratique des mutilations génitales féminines et n'ait pas fait reculer, par exemple, la polygamie et le mariage précoce et forcé des filles. Il a engagé l'État partie à adopter une loi érigeant ces mutilations en infraction punissable, à créer des mécanismes pour protéger les femmes et des programmes d'éducation et d'appui financier visant à aider les exciseuses à abandonner leur pratique. Il a également recommandé d'interdire les pratiques coutumières violant les droits des femmes, de lutter contre ces pratiques et croyances par tous les moyens possibles, et notamment en mettant en oeuvre des programmes d'éducation faisant appel aux chefs traditionnels, et de s'employer davantage à éliminer la polygamie et les mariages forcés.

37. À sa vingt-septième session, en 2001, le Comité a accueilli avec satisfaction les condamnations prononcées peu de temps auparavant par la justice à l'encontre de responsables de mutilations sexuelles féminines en France³¹. Il a jugé préoccupant que le Code civil n'ait pas été modifié pour aligner l'âge minimum du mariage des filles sur celui des garçons dans ce pays et a recommandé que l'âge minimum des filles au mariage soit porté à 18 ans. À sa vingt-sixième session, en 2001, le Comité a constaté que persistaient en République arabe syrienne et au Sénégal certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles qui empêchaient les femmes et les fillettes d'exercer pleinement les droits que leur reconnaissait le Pacte³². Il a regretté que les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées impunément par certaines ethnies dans diverses régions du Sénégal, bien que la législation l'interdise. Il a demandé instamment à l'État partie de légiférer ou de faire appliquer la législation en vigueur pour interdire les pratiques coutumières et d'entreprendre de les combattre par tous les moyens, notamment des programmes nationaux d'éducation³³. Il a regretté que les femmes syriennes fassent toujours l'objet d'une discrimination comme en témoignaient, par exemple, la précocité de

l'âge légal du mariage pour les filles et la persistance des crimes d'honneur³⁴. Il a recommandé à l'État partie de tenir compte des sexospécificités aussi bien dans la législation que dans les politiques officielles et les programmes administratifs, de sorte que les hommes et les femmes soient vraiment égaux, et d'abord, notamment, les problèmes posés par le mariage précoce des filles et les crimes d'honneur. À sa vingt-sixième session également, le Comité a regretté que la polygamie, les pratiques liées à la dot, le *deuki* et la prostitution subsistent chez les Bedi au Népal³⁵. Il a instamment demandé à l'État partie d'adopter et de faire appliquer des lois interdisant ces coutumes et de lutter contre ces dernières par tous les moyens, et notamment par le biais de programmes éducatifs nationaux.

38. Dans les conclusions adoptées à sa soixante-deuxième session, en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la persistance des mutilations génitales féminines, des traitements humiliants réservés aux veuves et du *trokosi* au Ghana³⁶. Il a encouragé l'État partie à poursuivre les efforts déployés en vue de les éliminer. À sa soixante et unième session, en 2002, il avait invité le Mali à donner dans son prochain rapport des renseignements plus complets sur les mesures prises pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines³⁷.

E. Organismes des Nations Unies³⁸

1. Commissions régionales

39. Parce qu'elle collabore étroitement avec le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) lui a demandé aux fins du présent rapport des renseignements sur les pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Comité a décrit diverses initiatives prises par plusieurs pays d'Afrique consistant principalement, par exemple, en campagnes de formation et d'information et en offres de reconversion pour les anciennes exciseuses. La Commission et le Comité ont organisé en 2003 une conférence sur les mutilations génitales féminines et les participants ont adopté un programme d'action commun et proclamé le 6 février Journée internationale de l'interdiction totale des mutilations génitales féminines.

40. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a recommandé d'étudier l'impact que les pratiques traditionnelles et coutumières avaient sur la situation des femmes dans certains pays arabes en Asie occidentale et en Afrique du Nord, par exemple en analysant de manière approfondie la nature et l'étendue de ce problème.

2. Programme des Nations Unies pour le développement

41. Plusieurs bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont pris en compte la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives lors de l'élaboration de leurs programmes. C'est ainsi qu'en Égypte, le bureau du PNUD a collaboré avec le Conseil national pour l'enfance et la maternité afin de prendre la direction d'une coalition d'organisations nationales et internationales contre les mutilations génitales féminines, l'objectif étant de les éliminer dans 60 villages. Il s'agissait là d'un projet pilote qui devrait être repris à l'échelle nationale (voir par. 5 et 8). En Inde, le bureau du PNUD a continué, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, à étudier la question du

mariage des enfants. Le bureau du Népal a retenu une approche globale, fondée sur les droits, pour éliminer les pratiques traditionnelles nocives en mettant en place des stratégies prévoyant des activités visant à faire connaître les politiques adoptées et à sensibiliser l'opinion publique. Il a également indiqué qu'il effectuait des travaux de recherche sur les pratiques traditionnelles et coutumières et qu'un plan d'action se fondant sur les conclusions auxquelles il parviendrait serait élaboré pour sensibiliser la population à ces pratiques et lutter contre ces dernières.

3. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

42. En Asie du Sud, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), en association avec d'autres organisations, a oeuvré en vue de l'adoption d'un amendement au Code népalais punissant sévèrement les mariages d'enfants et la polygamie. Dans diverses régions d'Afrique, il a appuyé des stratégies tenant compte des aspects sexospécifiques du VIH/sida, et notamment des incidences de pratiques telles que le mariage précoce, le lévirat et l'excision, qui faisaient que les femmes et les fillettes étaient plus exposées à cette infection.

4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

43. En 2002, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a créé au sein de sa section de la protection de l'enfant un nouveau poste dont le titulaire est chargé de la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives; constitué un groupe d'étude interne devant définir une approche programmatique en la matière et rédiger un document d'orientation à l'intention des entreprises; et entrepris de constituer une base de données sur l'ampleur des mutilations génitales féminines dans 16 pays ainsi que les tendances qui s'étaient fait jour dans quatre pays sur 10 ans. Il a aussi entrepris de constituer un groupe de référence interinstitutions sur ces pratiques. Ce groupe a décidé de revoir la déclaration commune adoptée en 1997 par l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé au sujet des mutilations génitales féminines afin de permettre à d'autres organismes de s'y associer et d'adopter un objectif commun : celui de mettre fin à ces mutilations d'ici à 2010.

44. En 2003, l'UNICEF a commencé à recenser les résultats obtenus pour ce qui est de la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays dont le Burkina Faso, le Sénégal et le Soudan, où il avait appuyé des programmes communautaires fondés sur la participation. L'UNICEF a également soutenu les initiatives lancées par plusieurs organisations non gouvernementales pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment en recensant les principaux résultats obtenus et les approches permettant de lutter contre ces mutilations en mettant en oeuvre un programme d'éducation sur ces mutilations. En collaboration avec la Ford Foundation, l'UNICEF organisait également une réunion portant sur cette question au Caire en vue de coordonner les interventions et de mettre en commun les informations ayant trait au financement.

5. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

45. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a suggéré que beaucoup de pratiques coutumières pouvaient servir d'exemple de ce qu'il fallait faire pour réduire la vulnérabilité des fillettes et des femmes à l'infection par le VIH/sida et qu'il fallait encourager celles qui, comme les rites de

fiançailles, prônaient la fidélité et bannissaient la violence au sein de la famille. Il a considéré aussi que certaines pratiques culturelles pouvaient être adaptées afin d'en conserver les aspects protection et célébration tout en supprimant les aspects nocifs. Le Programme commun a souligné qu'il fallait combattre les pratiques coutumières nocives et les adapter aux besoins des collectivités et des pays.

6. Organisation mondiale de la santé

46. Dans le cadre du Plan d'action régional visant à accélérer l'élimination des mutilations génitales féminines en Afrique, le bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Afrique a apporté son appui aux États s'efforçant d'éliminer cette pratique. En 2001, l'OMS a distribué des supports de formation sur la prise en compte de la prévention de ces mutilations et la gestion de leurs complications médicales dans les cours destinés aux infirmières et aux sages-femmes et en diffusera la version française en 2003. Depuis 2001, l'OMS avait aidé 10 pays d'Afrique³⁹ à constituer un groupe de collaboration pluridisciplinaire sur les mutilations génitales féminines devant faciliter la collecte de données, l'établissement d'une documentation et la promotion d'initiatives visant à éliminer ces mutilations, notamment par le biais d'activités de recherche, d'évaluations des résultats obtenus et d'un établissement d'ordres de priorité. Par ailleurs, le bureau régional de l'OMS pour l'Afrique avait constitué une base de données sur la santé des femmes portant tout particulièrement sur les mutilations génitales féminines. Cette base de données, censée faciliter au maximum le recueil et l'analyse des données concernant ces pratiques à l'échelon des pays, devrait fournir des renseignements en vue de l'élaboration des programmes et projets et permettre la mise au point de stratégies susceptibles d'éradiquer cette pratique aux niveaux national, régional et international.

47. Le bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale a indiqué que les mutilations génitales féminines étaient encore pratiquées dans certains des pays de la région, à des degrés divers. Il a appuyé les États Membres qui s'employaient à éliminer cette pratique, s'agissant notamment de l'élaboration des politiques, des protocoles de service, de l'information, des supports d'enseignement et de communication et des activités de recherche.

IV. Conclusions et recommandations

48. **Les initiatives prises aux niveaux national, régional et international, en particulier dans les sociétés où les femmes sont victimes de pratiques traditionnelles nocives, montrent que la nécessité de prévenir et d'éliminer ces pratiques à tous les niveaux se fait de plus en plus évidente. Celles fondées sur la consultation et la participation des hommes et des femmes, et notamment des dirigeants communautaires et des chefs traditionnels, ainsi que du personnel judiciaire, des juristes, des professionnels de la santé, des enseignants et des représentants des médias, ont donné de bons résultats dans ce type de société.**

49. **Les États Membres, les organisations non gouvernementales et les entités des Nations Unies devraient continuer de prendre des mesures concrètes visant à éliminer les pratiques traditionnelles néfastes et renforcer celles qui existent. Il conviendrait en particulier de faire évoluer les mentalités qui permettent à ces pratiques de se perpétuer et d'améliorer la place qu'occupent les femmes**

dans la société dès leur plus jeune âge grâce à des mesures législatives, notamment l'adoption et l'application de lois interdisant ces pratiques, ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation. Il serait bon de recueillir des informations et des données sur les tendances et l'ampleur des pratiques traditionnelles préjudiciables dans les sociétés où elles existent. Il faudrait également évaluer les progrès réalisés et étudier leurs incidences sur les initiatives prises pour lutter contre ces pratiques de manière à recenser les stratégies pertinentes et à les faire connaître, et à adapter les enseignements à d'autres situations. Il convient en outre de renforcer la coopération entre organisations non gouvernementales, États Membres et entités des Nations Unies, avec l'assistance des gouvernements donateurs et des organisations internationales.

Notes

- ¹ Le présent rapport est le quatrième à être présenté à l'Assemblée générale sur la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles. Pour les rapports précédents, voir A/56/316, A/54/341 et A/53/354.
- ² Des réponses ont été reçues des pays ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Ghana, Italie, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Saint-Marin, Sénégal et Thaïlande.
- ³ Le lévirat est une pratique selon laquelle les parents de sexe masculin d'un défunt héritent de sa veuve.
- ⁴ Le sororat est une pratique selon laquelle les femmes épousent le conjoint de leurs soeurs décédées.
- ⁵ Trois organisations non gouvernementales, le Center for Reproductive Rights, Égalité Maintenant et le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ont fourni des informations. Celles transmises par le Comité interafricain sont présentées à la section III E du présent document. De nombreuses organisations non gouvernementales ont continué à s'attaquer aux pratiques traditionnelles préjudiciables.
- ⁶ Voir E/CN.4/2002/83.
- ⁷ Voir E/CN.4/2002/73/Add.2.
- ⁸ Le système du *deuki* est un système en vertu duquel des jeunes filles sont données en offrande aux dieux par leur famille. Une fois offertes, ces jeunes filles s'adonnent souvent à la prostitution.
- ⁹ Le système du *trokosi* est un système en vertu duquel des jeunes filles sont offertes aux prêtres en guise de réparation pour des crimes commis par des membres masculins de leur famille. Ces jeunes filles sont souvent obligées de travailler comme des esclaves, et souvent aussi astreintes à une servitude sexuelle.
- ¹⁰ CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, observation générale No 28 du Comité des droits de l'homme.
- ¹¹ CCPR/CO/77/MLI.
- ¹² CCPR/CO/76/EGY.
- ¹³ CCPR/CO/76/TGO.
- ¹⁴ CCPR/CO/75/YEM.
- ¹⁵ CCPR/CO/74/SWE.

- ¹⁶ CEDAW/C/2003/I/CRP.3/Add.2/Rev.1.
- ¹⁷ CEDAW/C/2003/I/CRP.3/Add.7.
- ¹⁸ CEDAW/C/2003/I/CRP.3/Rev.1.
- ¹⁹ CEDAW/C/2003/I/CRP.3/Add.1/Rev.1.
- ²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38) (troisième partie)*, par. 113 à 162.
- ²¹ *Ibid.*, par. 163 à 208, 301 à 338, 410 à 453, 454 à 502.
- ²² *Ibid.*, par. 370 à 409.
- ²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38) (deuxième partie)*, par. 22 à 72.
- ²⁴ *Ibid.*, par. 211 à 261.
- ²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38) (première partie)*, par. 119 à 166.
- ²⁶ *Ibid.*, par. 167 à 214.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.193, CRC/C/15/Add.164, CRC/C/15/Add.165, CRC/C/15/Add.177, CRC/C/15/Add.160, CRC/C/15/Add.159, CRC/C/15/Add.179, CRC/C/15/Add.185, CRC/C/15/Add.190, CRC/C/15/Add.182 et CRC/C/15/Add.188.
- ²⁸ CRC/C/15/Add.193, CRC/C/15/Add.164, CRC/C/15/Add.165, CRC/C/15/Add.177, CRC/C/15/Add.160, CRC/C/15/Add.174, CRC/C/15/Add.172 et CRC/C/15/Add.179.
- ²⁹ CRC/C/15/Add.169.
- ³⁰ E/C.12/1/Add.78.
- ³¹ E/C.12/1/Add.72.
- ³² E/C.12/1/Add.62 et E/C.12/1/Add.63.
- ³³ E/C.12/1/Add.62.
- ³⁴ E/C.12/1/Add.63.
- ³⁵ E/C.12/1/Add.66.
- ³⁶ CERD/C/62/CO/4.
- ³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 18 (A/57/18)*, par. 391 à 411.
- ³⁸ Des réponses ont été reçues des organismes suivants : Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Organisation mondiale de la santé.
- ³⁹ Ces 10 pays sont : le Burkina Faso, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Niger, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Tchad.